LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

# Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements gouvernementaux vise à corriger une incohérence juridique identifiée dans le projet de règlement grand-ducal initial portant abrogation 1° du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ; 2° du règlement grand-ducal du 14 juin 1993 déterminant les modalités de rémunération des vétérinaires participant aux opérations d'inspection des viandes ; 3° du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale ; 4° du règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires ; 5° du règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes.

Dans sa version initiale, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoyait en effet l'abrogation du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches. Or, ce texte n'est plus en vigueur puisqu'il a été abrogé par le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches.
Il convient dès lors de supprimer la référence au règlement grand-ducal précité du 18 janvier 1993 et de la remplacer par la référence au règlement grand-ducal précité du 7 juin 1996. Ce dernier transposait la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE du Conseil du 22 juin 1995.

Cette directive a été abrogée par la directive 2004/41/CE du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil.

A titre informatif, la législation européenne relative à l'hygiène des denrées alimentaire a été profondément remaniée en 2004 par l'adoption de plusieurs règlements européens en la matière, et notamment les règlements (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, tel que modifié, et n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, tel que modifié. Ces règlements, directement applicables dans les États membres, ont remplacé le cadre juridique antérieur issu de directives sectorielles, dont la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Les dispositions nationales de transposition prises sur le fondement de cette directive sont donc devenues sans objet.

Dans ces conditions, le règlement grand-ducal précité du 7 juin 1996 est devenu obsolète, de sorte qu'il convient de l'abroger.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

**Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement portant abrogation**

**1° du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ;**
**2° du règlement grand-ducal du 14 juin 1993 déterminant les modalités de rémunération des vétérinaires participant aux opérations d'inspection des viandes ;**
**3° du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale ;**
**4° du règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires ;**
**5° du règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes.**

***Remarque préliminaire***

Dans le texte, les amendements gouvernementaux sont marqués en caractères **soulignés et gras** respectivement ~~rayés~~.

Toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2025 ont été retenues.

## Amendement 1er – modifications de l'article 1er, points 1° et 4°

***Libellé proposé :***

**Art. 1er.**

Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du ~~18 janvier 1993~~ **7 juin 1996** relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ;

2° le règlement grand-ducal du 14 juin 1993 déterminant les modalités de rémunération des vétérinaires participant aux opérations d'inspection des viandes ;

3° le règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale ;

4° le règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des ~~S~~**s**ervices vétérinaires ;

5° le règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes.

***Commentaire :***

Cet amendement vise à abroger le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches.

Initialement, le projet visait l'abrogation du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches. Or, ce dernier n'est plus en vigueur, ayant été abrogé par le règlement grand-ducal précité du 7 juin 1996. Il convient dès lors d'adapter la référence et de procéder à l'abrogation de ce dernier texte.

En outre, le règlement grand-ducal précité du 7 juin 1996 visait à transposer la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, telle que modifiée, en dernier lieu par la directive 95/23/CE du Conseil du 22 juin 1995.

Or, ces directives ont été abrogées par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil.

Depuis lors, le cadre juridique applicable a été profondément remanié par le « paquet hygiène », composé notamment des règlements (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, tel que modifié, et n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Ces règlements étant d'application directe dans les États membres, ils se substituent aux dispositions nationales de transposition antérieures.

Dans ce contexte, le règlement grand-ducal du 7 juin 1996 est devenu obsolète. Il convient par conséquent de procéder à son abrogation.

Dans le même temps, il est proposé de procéder à une correction de la référence au règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

Cette correction vise à mettre l'intitulé du règlement grand-ducal en conformité avec sa dénomination telle que publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où celle-ci ne prévoit pas de majuscule au terme « services ».

Il en résulte que l'intitulé du projet est également mis à jour.

**Amendement 2 – modification de l'article 2**

***Libellé proposé :***

**Art. 2.**

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé~~,~~ de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

***Commentaire :***

Suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État, la virgule figurant après les termes « est chargé » est supprimée.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

**TEXTE COORDONNE DU**

**Projet de règlement grand-ducal portant abrogation :**

**1° du règlement grand-ducal du ~~18 janvier 1993~~ 7 juin 1996 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ;**

**2° du règlement grand-ducal du 14 juin 1993 déterminant les modalités de rémunération des vétérinaires participant aux opérations d'inspection des viandes ;**

**3° du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale ;**

**4° du règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des ~~S~~services vétérinaires ;**

**5° du règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes~~.~~**

Nous ~~Henri~~ **Guillaume**, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 2022 portant création ~~et organisation~~ de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;

Vu la loi du ~~xxyyooo relative aux contrôles officiels des~~ **2 avril 2026 relative aux** denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

**Vu l'avis de la Chambre de commerce ;**

Les avis de ~~la Chambre de commerce,~~ Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1er.**

Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du ~~18 janvier 1993~~ **7 juin 1996** relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ;

2° le règlement grand-ducal du 14 juin 1993 déterminant les modalités de rémunération des vétérinaires participant aux opérations d'inspection des viandes ;

3° le règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale ;

4° le règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des ~~S~~services vétérinaires ;

5° le règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes~~.~~

**Art. 2.**

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé~~,~~ de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

# Fiche financière

**Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement portant abrogation**

**1° du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches ;**
**2° du règlement grand-ducal du 14 juin 1993 déterminant les modalités de rémunération des vétérinaires participant aux opérations d'inspection des viandes ;**
**3° du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viandes et de certains autres produits d'origine animale ;**
**4° du règlement grand-ducal du 14 février 1996 fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires ;**
**5° du règlement grand-ducal du 8 juillet 1996 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes.**

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture aimerait ajouter l'information que les amendements proposés au projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'ont pas d'implications sur le budget de l'État.

---